

Fiche n°IX

Battues administratives

I/ Définition :

Les battues administratives sont des opérations collectives de régulation qui peuvent être des battues d'effarouchement, de décantonement ou de destruction, dirigées par les lieutenants de louveterie. Les battues nécessitent la réunion d'un certain nombre de tireurs disposés aux endroits stratégiques du territoire ou les animaux, dont la destruction apparaît nécessaire dans l'intérêt public, sont rassemblés. Les lieutenants de louveterie utilisent les moyens appropriés et notamment leur meute pour débusquer ces animaux et les pousser vers les tireurs. Ils peuvent aussi faire appel à des traqueurs ou rabatteurs avec ou sans chiens. Les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, vous indiquent quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et les animaux à détruire.

Les battues peuvent être ordonnées ou autorisées pour toute une circonscription administrative, par exemple pour une ou plusieurs communes (en zone urbaine, une même commune recouvre quelquefois plusieurs cantons et en zone rurale, un canton est généralement formé de plusieurs communes) ou être limitées à une forêt ou un domaine particulier.

II/ Il y a des battues préfectorales et des battues municipales.

a) En vertu de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut décider d'organiser des chasses ou des battues générales ou particulières chaque fois qu'il est nécessaire.

Elles sont exécutées par application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement sous la direction d'un lieutenant de louveterie qui doit en adresser un compte rendu au préfet.

Les préfets peuvent organiser la régulation dans ce cadre, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement).

Les battues peuvent également être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement). Le préfet peut autoriser la destruction toute l'année, des animaux pouvant menacer la sécurité aérienne (article R. 427-5 du code de l'environnement).

b) Le maire, sous le contrôle du préfet et du conseil municipal, peut ordonner des battues portant sur des espèces classées nuisibles par arrêté préfectoral (articles L. 427-4, L. 427-5 et L. 427-7 du code de l'environnement et article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales). Toutefois, il ne peut opérer qu'en cas de carence des propriétaires après les avoir mis en demeure.

Le maire peut requérir les habitants avec armes et chiens propres à la destruction ou battue envisagée. La battue est effectuée sous le contrôle et l'organisation technique des lieutenants de louverie.

Il appartient au maire de prescrire les conditions de la battue.

Le préfet peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 427-6 du code de l'environnement à certains maires. Il s'agit des communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers ou dans celles où existent des formes d'élevage professionnel menacées périodiquement par les renards, et dont la liste est établie par le préfet.

III/ Procédures :

a) Propositions et autorisations.

Quand le directeur départemental chargé de la chasse ou le président de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou le lieutenant de louverie jugent qu'il est utile de faire des battues, ils vous adressent leurs propositions.

Tout particulier a également la faculté de demander qu'il soit fait des battues, et il vous appartient de juger de leur opportunité. Pour cela, vous pouvez vous entourer des conseils du directeur départemental chargé de la chasse, du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du président de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou du lieutenant de louverie.

Quand une battue est réalisée dans une forêt domaniale, le lieutenant de louverie, s'il l'estime nécessaire, invite en priorité les locataires de la chasse. En règle générale il est souhaitable que les détenteurs du droit de chasse ou les propriétaires du territoire sur lequel la battue est organisée soient invités. Ils doivent être prévenus.

b) L'arrêté préfectoral doit indiquer :

- le territoire concerné (l'autorisation du propriétaire n'est pas requise mais son information pourrait être envisagée lorsque celui-ci se doit de collaborer et de mettre tout en œuvre pour faciliter l'exercice de la mission d'intérêt public) ;
- la date ou la période limitée où les battues auront lieu (elles peuvent être décidées en tout temps, même en période de fermeture de la chasse) ;
- la qualité des participants (possesseurs ou non d'un permis de chasser valide, détenteurs de droits de chasse locaux, ...), nom du lieutenant de louverie responsable ;
- les espèces concernées ;
- la destination des animaux tués.

c) Périodes auxquelles les battues peuvent avoir lieu.

Les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir.

Vous ne pouvez prescrire des battues d'une manière permanente ou autoriser par un seul et même arrêté un très grand nombre de battues successives, qui reviendrait à donner une délégation de pouvoir aux lieutenants de louveterie. De plus, l'article L. 427-6 du code de l'environnement prescrit de recourir à ces mesures chaque fois qu'il est nécessaire, ce qui vous impose l'obligation d'en examiner l'opportunité. Il vous est donc possible de prendre un arrêté pour un délai défini dans le temps ou indiquant le nombre de battues à effectuer. Cet arrêté peut être renouvelé en cas de besoin.

Le lieutenant de louveterie préviendra 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de la battue, le directeur départemental chargé de la chasse, le président de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie et, lorsque la battue intéresse une forêt soumise au régime forestier, le représentant départemental de l'Office national des forêts et ce, par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

d) Compte-rendu des battues.

L'article 5 de l'arrêté du 14 juin 2010 prescrit de dresser un procès-verbal de chaque battue administrative. Ce document dressé par le lieutenant de louveterie relate les incidents de la battue, indique le nombre et l'espèce des animaux qui ont été détruits ou décantonnés et est adressé au directeur départemental chargé de la chasse sous couvert du préfet. En dehors de ce rapport, le lieutenant de louveterie dresse les procès-verbaux destinés à être produits en justice, lorsqu'ils constatent au cours d'une battue des infractions de chasse, ou des contraventions à l'arrêté d'autorisation.

e) Surveillance des battues.

Les lieutenants de louveterie étant assermentés, ils peuvent diriger une battue en l'absence de tout représentant de l'administration.

Cependant, en cas de suppléance, ils ne peuvent verbaliser en dehors de leur circonscription. Vous veillerez donc, dans ce cas, à ce qu'ils avertissent immédiatement l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la gendarmerie.